



ASSURANCE TOUS RISQUES

- expositions**
- objets**

CONVENTIONS SPECIALES N°990 a

Annexes aux Conditions générales n°140

SOMMAIRE

Articles

TITRE I – OBJET DE L’ASSURANCE

➤ BIENS ASSURES..... 1

➤ CE QUI EST GARANTI 2

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CATASTROPHES NATURELLES 3

➤ CE QUI EST EXCLU 4

➤ DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE VOL ET DE VANDALISME 5

➤ ETENDUE TERRITORIALE 6

➤ EVALUATION DES DOMMAGES 7

➤ REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX 8

➤ RECUPERATION DES OBJETS VOLES 9

➤ DEFINITIONS 10

TITRE II – CLAUSES CONTRAT

CC.A - « ASSURANCE CASSE DES OBJETS « DITS » FRAGILES »

CC.B - « ASSURANCE EN COURS DE TRANSPORT »

CC C - « ASSURANCE DITE « CLOU A CLOU »

CC.D - « DEROGATION A LA REGLE PROPORTIONNELLE »

Les présentes Conventions spéciales ont pour but de définir les risques contre lesquels nous vous garantissons.

La garantie de ces risques est régie également par les Conditions générales, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dites Conventions, et par les Conditions particulières.

TITRE I - OBJET DE L'ASSURANCE

Article 1 BIENS ASSURES

Nous garantissons les biens désignés aux conditions particulières.

Article 2 CE QUI EST GARANTI

Nous garantissons tous les dommages matériels ou le vol atteignant les biens assurés, sous réserve des exclusions spécifiées aux Conditions générales et à l'Article 4 ci-après.

Article 3 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES CATASTROPHES NATURELLES (Loi 82.600 du 13.07.82)

3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

3.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe naturelle ».

3.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous couvrons le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

3.4 FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ; vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant, fixé par les Pouvoirs publics, est indiqué aux Conditions particulières.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Toutefois, les constatations de l'état de catastrophe naturelle effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions prévues au présent article.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, le montant indiqué aux Conditions particulières est réputé modifié dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

3.5 VOS OBLIGATIONS

Vous devez nous déclarer ou à notre représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de « Catastrophe naturelle ».

Lorsque plusieurs assurances que vous avez contractées peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, vous déclarez le sinistre à l'assureur de votre choix.

3.6 NOS OBLIGATIONS

L'indemnité due au titre de la garantie vous sera versée dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle vous nous remettrez l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt légal.

Article 4 CE QUI EST EXCLU

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales et sauf convention contraire aux Conditions particulières, sont exclus :

- A) 1) les dommages provenant :**
- a) du vice propre des objets assurés,**
 - b) de l'usure et de la détérioration lente,**
 - c) des mites, rongeurs, parasites,**
 - d) de l'humidité atmosphérique et de l'action de la lumière,**
 - e) de brûlures de cigarettes et assimilés, des égratignures de meubles et d'objets peints ou polis,**
 - f) de tâches aux fourrures teintes ou décolorées**
 - g) d'expérience, de traitement chimique ou autres,**
 - h) du fonctionnement, d'un mauvais fonctionnement ou d'un arrêt de fonctionnement de moteurs.**
 - i) de la détérioration lente ou de l'usure d'un fermoir, d'une monture ou d'une griffe retenant l'objet assuré ou une partie de celui-ci.**
- 2) les dommages survenant :**
- a) en cours de transport (y compris chargement, déchargement, manutention) montage et démontage.**
 - b) aux harpes, aux roseaux, aux peaux des instruments de percussion et aux orgues électroniques.**
 - c) dans les dépendances.**
- 3) les dommages résultant :**
- a) de vol, tentative de vol ou d'actes de vandalisme commis sans effraction et/ou sans agression**
 - b) de vol commis entre vingt heures et six heures dans les véhicules automobiles**
 - c) de simple perte et disparition.**
- 4) Les pertes résultant d'amendes, confiscation, saisie ou destruction par ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, de même que les conséquences de contravention ou séquestre.**

- 5) Les pertes ou dommages occasionnés par/ou résultant de tout procédé de nettoyage, restauration, réparation ou modification.
 - 6) Les vols ou détournements commis par les représentants ou employés de l'exposant ou par toute personne chargée de la garde ou de la surveillance des objets assurés.
 - 7) Les vols commis par les membres de la famille de l'assuré tels que définies à l'art. 380 du Code Pénal.
 - 8) Les vols commis au cours des chargements et déchargements des objets assurés.
 - 9) Les maladies et la mortalité des animaux, ainsi que les accidents subis par lesdits animaux.
 - 10) Les pertes de liquides contenus dans tous récipients.
 - 11) Le risque de casse des objets fragiles tels que : statuettes, terres cuites, plâtres, marbres, grès, albâtres verreries, porcelaines, faiences, fontes, vitrines, mannequins en cire, tableaux sous verre et autres matières de composition cassante.
 - 12) Les dommages causés aux mouvements d'horlogerie, le bris des verres de montre et les bosselures des boîtiers.
 - 13) Les dommages causés par les évènements naturels suivants : crue, avalanche, raz de marée, tremblement de terre, éruption volcanique, sauf si ces évènements sont déclarés « catastrophes naturelles » (Loi 82.600 du 13.07.82).
 - 14) Les pertes résultant de manquants lorsqu'il est procédé à des ventes, distributions, dégustation d'aliments ou de boissons.
 - 15) les frais de reconstitution des informations exposés par l'assuré, contenues sur des supports informatiques.
- B) Au titre des garanties action du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, grêle ou poids de la neige sur les toitures :**
- 1) les dommages aux biens assurés renfermés dans des bâtiments :
 - a) présentant un défaut de réparations ou d'entretien incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure,
 - b) dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,
 - c) dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dès de maçonnerie lorsque ces dommages sont consécutifs à l'action du vent sur ces constructions,
 - d) clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointif selon les règles de l'art,
 - e) non entièrement couverts,
 - 2) les dommages aux biens assurés résultant de rupture de canalisations enterrées,
 - 3) les dommages aux biens assurés se trouvant en plein air.
- C) Au titre de la garantie choc d'un véhicule terrestre :**
- les dommages occasionnés par tout véhicule dont l'assuré est propriétaire ou usager.

Article 5 DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE VOL ET DE VANDALISME

• Sous peine de non garantie :

- tous les moyens de protection et de fermeture doivent être mis en œuvre pendant l'inoccupation des locaux.
- les modes de surveillance et de gardiennage dont il est fait la déclaration doivent être respectés.

• Inoccupation d'une résidence principale

La garantie Vol du présent contrat est suspendue à partir du 46^{ème} jour consécutif d'inoccupation, jusqu'à la fin de cette inoccupation.

Article 6 ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'exercent au lieu indiqué aux Conditions particulières.

Article 7 EVALUATIONS DES DOMMAGES

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés ou volés ; l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

Assurance en valeur déclarée

En cas de sinistre pour un objet assuré en valeur déclarée il appartiendra à l'assuré d'en justifier l'existence et la valeur par tous les moyens en sa possession.

La règle proportionnelle de capitaux définie à l'article 8 demeure dans ce cas applicable.

Assurance en valeur agréée

En cas de sinistre la valeur agréée conventionnelle sert de référence pour l'indemnisation.

Si au jour du sinistre la valeur retenue semblait contraire au principe indemnitaire, il appartiendrait aux Assureurs d'apporter la preuve de l'inexactitude de cette valeur.

Dépréciation

La dépréciation sera calculée à dire d'expert par différence entre la valeur de l'objet sinistré avant le sinistre et celle obtenue après restauration.

Lorsque le sinistre porte sur un élément d'une paire ou d'un ensemble d'objets indissociables, la dépréciation tient compte de l'ensemble et non uniquement sur l'objet sinistré.

Films vidéos – photographies

En cas de sinistre touchant des films ou des vidéos ainsi que des photographes d'artistes vivants l'indemnité sera limitée aux frais de retraitage (sauf accord particulier).

Article 8 REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les « capitaux garantis au jour du sinistre » sont ceux qui figurent dans le dernier avenant (ou, à défaut, dans le contrat).

Sauf convention contraire, si les valeurs évaluées au jour du sinistre, excèdent les « capitaux garantis au jour du sinistre », l'assuré est considéré comme son propre assureur pour la différence et supporte une part proportionnelle des dommages en vertu de l'article L 121-5 du Code des assurances (règle proportionnelle de capitaux)

Toutefois, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux si la différence de capitaux entre la valeur estimée au jour du sinistre et le « capital garanti au jour du sinistre » correspondant n'excède pas 10 %.

Article 9 RECUPERATION DES OBJETS VOLES

En cas de vol

Vous ne pouvez exiger l'indemnité qu'après un délai minimum de trente jours à dater de la déclaration du sinistre.

En cas de récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous aviser, **sans délai**, de leur récupération :

- Récupération avant paiement de l'indemnité :
Vous êtes tenu de reprendre possession des biens, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies et les frais que vous avez exposés, avec notre accord pour leur récupération.
- Récupération après paiement de l'indemnité :
Vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération concernée, soit reprendre les biens en nous restituant l'indemnité totale ou la partie d'indemnité excédant les frais de remise en état, soit nous les laisser.

Article 10 DEFINITIONS

a) Assuré

Le souscripteur ou le propriétaire des objets assurés.

b) Assureur

MMA IARD Assurances Mutuelles

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD

Société anonyme, au capital de 390 184 640 euros
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 10 boulevard Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9

Entreprises régies par le Code des assurances

Ces sociétés sont dénommées ensemble MMA , l'assureur ou nous dans les présentes Conditions Générales.

c) Dépréciation

Moins value subie par un objet assuré ayant subi un sinistre partiel entraînant sa restauration.

d) Limite contractuelle d'indemnité

Montant maximum de notre engagement indiqué s'il y a lieu aux Conditions particulières.

e) Local (locaux)

Bâtiment entièrement clos et couvert.

f) Tempête, grêle, neige

Evènements naturels présentant une intensité telle qu'ils endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

Par tempête, on entend également un vent de vitesse supérieure à cent kilomètres à l'heure.

g) Valeur agréée

Lorsque les biens assurés ont fait l'objet d'une expertise préalable agréée par l'Assureur, les valeurs des biens ainsi détaillées sont dites en « valeur agréée », c'est à dire en valeur de remplacement pour des objets de nature et de qualité égales.

h) Valeur déclarée

A défaut d'expertise agréée et/ou lorsque l'expertise a dépassé la durée d'agrément prévue aux conditions particulières, la garantie est considérée en valeur déclarée.

i) Actes de vandalisme

Les détériorations et/ou destructions intentionnelles causées aux biens assurés par des tiers, lorsque ces actes ne constituent pas des infractions telles que définies à l'article 1^{er} de la Loi du 9 septembre 1986

j) Canalisation enterrée

Canalisation dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.

k) Perte

Toute disparition fortuite des biens assurés.

l) Dépendances

Tous locaux sans communication privative intérieure et directe avec ceux mentionnés et décrits aux Conditions particulières.

TITRE II – CLAUSES CONTRAT

CC.A – ASSURANCE « CASSE DES OBJETS « DITS » FRAGILES »

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 A) 10 ci-dessus le « Risque de casse des objets fragiles », est couvert **sauf en ce qui concerne les appareils et les biens servant à démonstrations ou expériences.**

CC.B – ASSURANCE « EN COURS DE TRANSPORT »

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 § A) 2) a) et § A 8, les garanties sont étendues aux risques ci-après :

Article 1 – DOMMAGES MATERIELS A LA SUITE D'UN ACCIDENT DE ROUTE CARACTERISE

Cette assurance garantit les dommages matériels causés aux objets désignés aux Conditions particulières survenant en cours de transport terrestre, à la suite d'un accident de route caractérisé.

Par accident de route caractérisé, il faut entendre l'un des événements suivants survenant au véhicule transporteur :

- . collision du véhicule ou de son chargement avec un corps fixe ou mobile,
- . renversement du véhicule sans collision préalable,
- . rupture d'essieu, de châssis ou d'attelage, bris de roue,
- . écroulement de pont et de voie de circulation,
- . trombes, inondations, avalanche, débâcle de glaces,
- . affaissement ou glissement de terrain, éboulement, coulée de boue.

Article 2 – VOLS EN COURS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Cette assurance garantit le vol des objets désignés aux Conditions particulières survenus au cours des opérations de chargement et de déchargement des véhicules routiers.

Article 3 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE VOL

Par vol, il faut entendre :

- le vol à main armée,
- le vol du chargement avec le véhicule transporteur,
- le vol commis avec effraction du véhicule transporteur.

En cas de vol du chargement avec le véhicule ou de vol commis avec effraction du véhicule, la garantie n'est acquise que si le dispositif antivol (blocage de la direction) est dûment mis en œuvre, les portes et portières fermées à clé, les glaces entièrement levées, les bâches mises en place et soigneusement fixées, tous autres accès étant verrouillés, pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement.

Article 4 – FRANCHISE

Pour les garanties des articles 1 et 2, il sera fait application par sinistre, d'une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions particulières.

CC.C – ASSURANCE DITE « CLOU à CLOU » (transport, manutention)

Par extension à la CC.B ci-dessus, les garanties s'exercent sur les objets désignés aux Conditions particulières, depuis leur point de départ jusqu'au lieu d'exposition et vice versa, compris les dommages survenus pendant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules.

Article 1 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les montants des garanties et des franchises sont indiqués aux Conditions particulières du contrat.

Article 2 – RISQUES EXCLUS

Outre les exclusions prévues aux Conditions générales et à l'article 4 des présentes Conventions spéciales, sont exclus de la garantie avec toutes leurs conséquences :

- les dommages matériels survenant par suite d'opérations de montage ou de démontage défectueux,
- les dommages matériels consécutifs à l'absence ou l'insuffisance d'emballage ou à un conditionnement non effectué selon les usages habituels de la profession.

CC.D – DEROGATION A LA REGLE PROPORTIONNELLE DE CAPITAUX

Les dispositions de l'article 8 sont abrogées.

Si la présente affaire est acceptée par l'assureur, les réponses au présent questionnaire feront partie intégrante des Conditions particulières du contrat.

Le proposant reconnaît avoir répondu lui-même au présent questionnaire et avoir été informé du caractère obligatoire de ces réponses ainsi que des sanctions encourues en cas de déclaration inexacte (réduction de l'indemnité ou nullité du contrat).

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification relative aux éléments déclarés devra être déclarée à l'assureur dans les formes et conditions prévues aux Conditions générales.

Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.

Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs, et organismes professionnels.

Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA.

Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA : 10 boulevard Alexandre Oyon - 72030 Le Mans CEDEX 9.

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.



C'est l'expertise assurée !

MMA IARD Assurances Mutuelles
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
RCS Le Mans 775 652 126

MMA IARD
Société anonyme au capital de 390 184 640 euros
RCS Le Mans 440 048 882

Sièges sociaux : 10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans Cedex 9 – Entreprises régies par le Code des assurances